REGLEMENT INTERIEUR
de l'Amicale des anciens de l'Union Sportive Aspoise (section rugby)

Réunie le 8 août 2010 à la mairie de Bedous, l'assemblée générale constitutive de l'Amicale des anciens de l'Union Sportive Aspoise adopte le règlement ci-dessous.

TITRE I – APPLICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DES STATUTS

Article 1er : Principes

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 précisant les modalités d'application de ladite loi.
L'ensemble des codes règlementaires en vigueur s'applique à l'association.
Le présent règlement intérieur a pour vocation d'expliciter et de compléter les statuts de l'association. Il est établi par le conseil d'administration, seul habilité à le modifier et ne peut être modifié que par ce même conseil (article 16 des statuts).

Article 2ème : Objet de l'association (article 2 des statuts)

L'association a pour objet de faire vivre la mémoire du club Union Sportive Aspoise dans une dynamique intergénérationnelle par différentes activités et initiatives :
- Créer un lien intergénérationnel entre les anciens joueurs, arbitres, dirigeants et entraîneurs.
- Leur permettre de se retrouver au moins une fois l'an dans l'amitié et la convivialité.
- Favoriser la solidarité entre les membres de l'association.
- Accompagner tout projet local porteur des valeurs et des principes de l'association.
- Retracer l'historique du club et perpétuer sa mémoire par des recherches dans différents types d'archives (privées, du club, du comité du Béarn, départementales, etc…) et tous moyens de communication.
- Organiser des déplacements lors de matches importants (Tournoi, rencontres internationales, phases finales, etc…).
- Favoriser les échanges et les débats, organiser des conférences sur le thème du rugby
- Organiser et participer à des rencontres sportives avec d'autres amicales d'anciens.
- Instaurer un partenariat avec l'Union Sportive Aspoise dans la mesure des moyens disponibles en accompagnant le club, en soutenant sa politique de formation des jeunes, en contribuant au succès des initiatives et des festivités du club.

La réussite de ces différentes activités ou initiatives suppose la création d'une ou de plusieurs commissions.

Article 3ème : Composition de l'association (article 5 des statuts)

L'association se compose de membres actifs qui ont pouvoir de vote à l'assemblée générale.
- les anciens joueurs, arbitres, dirigeants ou entraîneurs ayant évolué au sein de l'Union Sportive Aspoise.
- celles et ceux ayant prouvé leur attachement et leurs bienfaits à la cause de l'Union Sportive Aspoise et à ses activités.

Les anciens ayant repris du service auprès du club pourront être membres de l'amicale et devenir administrateurs par leur élection au conseil d'administration.
Toutefois, ils ne pourront siéger au sein du bureau de l'amicale qu'en référence à l'article 12 des statuts.

Article 4ème : Adhésion (article 6 des statuts)

L'adhésion à l'association est un acte volontaire, l'adhérent constituant la force vive de l'association. Seuls, les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes lors de l'assemblée générale.

Article 5ème : Radiation d'un membre de l'association (article 7 des statuts)

Les membres de l'association peuvent être radiés pour les motifs suivants :
- non respect des dispositions prévues aux statuts et au règlement intérieur de l'association.
- non respect des lois et règlements en vigueur.
- refus d'appliquer des décisions prises par les instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).
- refus de contribuer au fonctionnement de l'association.

- altération de l'image et la notoriété de l'association.
- motif grave.

Le conseil d'administration, une fois l'an, prévoit dans son ordre du jour la radiation des membres de l'amicale pour non paiement de leur cotisation depuis deux ans.
La radiation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au sociétaire concerné.
Pour tous autres motifs, à la suite d'un rapport établi par le bureau, le conseil d'administration se réunit dans le délai de 10 jours en commission disciplinaire pour prononcer la radiation d'un membre.
Au préalable, le sociétaire concerné aura, par lettre recommandée avec avis de réception, été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les griefs qui lui sont reprochés. Les attendus des parties font l'objet d'un rapport préalable à la décision du conseil d'administration.
La décision du conseil d'administration intervient à la majorité des suffrages exprimés. Elle est notifiée à l'intéressé (e) par lettre recommandée avec avis de réception.
La radiation prend effet dès le retour de l'avis de réception au siège de l'association, ou, le cas échéant, au terme de la validité postale du courrier.

TITRE II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6ème : Assemblée générale ordinaire (article 9 des statuts)

Elle réunit une fois l'an tous les membres actifs à jour de leurs cotisations.
Dix jours au moins avant la date fixée, une convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le bureau, est adressée par le secrétaire aux membres de l'association.
Le Président, assisté des membres du bureau et, en tant que de besoin, de membres du conseil, préside l'assemblée. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par le premier vice-président ou un vice président dans l'ordre du tableau, ou par tout autre membre habilité à cet effet.
Un secrétaire de séance est désigné. Il consigne le compte-rendu synthétique de l'assemblée sur un registre ouvert à cet effet et paraphé par le Président. Pour chaque point traité, il fait apparaître les décisions intervenues et le détail des votes.
Une feuille de présence est ouverte pour recueillir les nom, prénom et adresse de chaque membre présent, de chaque membre représenté et de son mandataire.
Dans la limite de deux, les mandats nominatifs sont remis à leurs destinataires respectifs.
En cas de dépassement, le mandataire remet le(s) mandats(s) supplémentaire(e) à un ou plusieurs membres de son choix.
Les mandats non nominatifs font l'objet d'une répartition par tirage au sort lors de l'assemblée générale.
Un registre des délibérations est tenu et paraphé par le président et le secrétaire de séance.
Le président de séance expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur les budgets prévisionnels correspondants.
Des questions supplémentaires ou diverses peuvent être inscrites après l'accord de la moitié au moins des membres présents ou représentés.
L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.
Elle procède au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée obligent tous les membres de l'association.
Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle intervient, pour une durée de dix minutes au plus, sous réserve de l'accord de la moitié au moins des membres présents ou représentés.
Dans un délai de dix jours, le compte rendu de l'assemblée générale est affiché dans les locaux du siège de l'association. Il sera adressé, par voie électronique ou postale, à tout sociétaire qui en fera la demande.

Article 7ème : Assemblée générale extraordinaire (article 15 des statuts)

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, par exemple dans le cas d'une révision des statuts, pour la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.
Les conditions d'organisation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 8ème : Conseil d'administration (articles 10 et 11 des statuts)

Tout acte de candidature au conseil d'administration suppose que son auteur soit membre de l'association depuis un an au moins et à jour de ses cotisations.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent agir que dans le strict respect des délégations qui leur auront été confiées par le conseil d'administration.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- Arrête annuellement, sur présentation obligatoire des pièces justificatives des frais, le montant de toute indemnité attribuée occasionnellement à certains membres mandatés par lui.
- Fixe le montant des cotisations et le soumet à l'assemblée générale.
- Discute et vote sur les propositions formulées par le bureau ou les commission.

Article 9ème : Réunion du conseil d'administration (article 11 des statuts)

Le rôle du conseil d'administration est d'assurer la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Sur convocation du Président, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration peut inviter des intervenants à titre d'expertise, lesquels n'ont pas voix délibérative et ne participent à la réunion que pour la partie de l'ordre du jour les concernant.

Le conseil d'administration peut donner mandat au bureau pour exécuter les décisions intervenues.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Dans un délai de dix jours après chaque réunion, le compte-rendu du conseil d'administration est affiché dans les locaux du siège. Une copie est adressée à chacun des membres par voie électronique ou postale.

Article 10ème : Absence aux réunions (article 11 des statuts)

Les membres du conseil d'administration sont tenus de participer personnellement à toutes les réunions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement.

Article 11ème : Bureau (article 12 des statuts)

Il est désigné parmi les membres du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.

Il est composé du président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leurs adjoints, d'un membre désigné par l'Union Sportive Aspoise pour la représenter au sein du bureau.

Sous la convocation du président, le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et en tant que de besoin. Un registre ouvert à cet effet consigne les décisions intervenues.

Il est l'organe exécutif des orientations de l'assemblée générale et des décisions du conseil d'administration dont il prépare les réunions. Il règle les affaires courantes de l'association dont il assure le bon fonctionnement ;

Les décisions du bureau sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Le Président, en référence aux articles 9, 10, 11 et 12 des statuts, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il obtient de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil d'administration, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-président ou un vice-président dans l'ordre du tableau à qui il délègue ses pouvoirs.

Le Président a un rôle d'animation et de coordination au sein de l'association.

Les vice-présidents secondent et remplacent le président en cas d'empêchement, d'absence temporaire ou définitive. Des missions ou des responsabilités spécifiques peuvent leur être confiées par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.
Il est secondé par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association et le fichier des adhérents.
Il est secondé par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.
Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, retraits).

Article 12ème : Commissions (article 13 des statuts)
Trois commissions, chacune sous la responsabilité d'un vice-président,
- la commission de l'historique et de la mémoire,
- la commission de l'animation et des activités,
- la commission du partenariat avec le club Union Sportive Aspoise,

sont créées par le conseil d'administration.
Elles sont composées par des membres volontaires de l'association et de membres extérieurs choisis pour leurs compétences. Le conseil d'administration valide la composition des commissions.
Chaque commission est convoquée par son responsable. Elle désigne en son sein un rapporteur devant le bureau et le conseil d'administration.
Les propositions des commissions doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du bureau ou du conseil d'administration avant leur application.

TITRE III – ACTIVITES et DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13ème : Activités (article 2 des statuts)
L'objet de l'association est défini à l'article 2 des statuts de l'association.
Par un développement figurant à l'article 2 du présent règlement intérieur sont précisées les différentes activités qui en découlent.
Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée ou modifiée par le conseil d'administration.

Article 14ème : Rémunération (article 14 des statuts)
Les membres de l'association et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.
Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et qu'ils ont supportés sur leurs deniers personnels leur sont remboursés sur présentation obligatoire de pièces justificatives :
- achats pour l'association (sur délégation) sur présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture acquittée par le fournisseur,
- frais de mission (déplacement, repas, nuitée) sur présentation de factures acquittées par le fournisseur ou sur la base des remboursements de la fonction publique.

Article 15ème : Modification du règlement intérieur (article 16 des statuts)
Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts de l'association.
Un exemplaire est affiché dans les locaux du siège de l'association.
Sa modification peut intervenir en tant que de besoin, sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

Fait à Bedous, le 8 août 2010

le Président,	le Trésorier,	le Secrétaire,
Didier SANTOS	Christian DOMINIQUE	Pierre LALANNE

Amicale des Anciens de l'U.S.A.
en Mairie de
64490 BEDOUS